

PREFECTURE du LOIRET



ORLEANS, le 26 JUIL. 1990

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

MB/NP - tél : 38/81/41/29

ARRETE

autorisant M. Olivier PAROU à étendre l'élevage avicole
implanté à SOUGY par l'exploitation d'un nouveau bâtiment
de 4 500 dindes par bande (capacité d'accueil totale
supérieure à 20 000 volailles)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 17 octobre 1989 par M. Olivier PAROU concernant l'extension de son élevage avicole implanté à SOUGY, 40 rue du Château d'Eau, par l'exploitation d'un nouveau bâtiment de 4 500 dindes par bande (capacité d'accueil totale supérieure à 20 000 volailles),
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le récépissé en date du 28 mars 1990 concernant l'exploitation d'un élevage de 15 000 poulets de chair,

...



- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 1990 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de SOUGY, du 1er février 1990 au 2 mars 1990 inclus,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1990 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 09 septembre 1990,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 12 janvier 1990 par le Conseil Municipal de SOUGY,
- VU l'avis émis le 18 mai 1990 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 05 février 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 24 janvier 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 23 janvier 1990,
- VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles, en date du 11 janvier 1990,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 22 janvier 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 17 janvier 1990,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 29 janvier 1990,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, en date du 15 février 1990,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date des 17 novembre 1989, 23 mars 1990 et 29 juin 1990,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 25 avril 1990,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

...

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er -

M. Olivier PAROU est autorisé à étendre son élevage avicole implanté à SOUGY, 40 rue du Château d'Eau, par l'exploitation d'un nouveau bâtiment de 4 500 dindes par bande (capacité d'accueil totale supérieure à 20 000 volailles).

Cette activité est classée sous la rubrique n° 58 6° de la nomenclature sur les installations classées.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvements d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2 -

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les prescriptions reprises dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 -

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33, rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

...

Article 4 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 7 - *Permis de construire*

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 8 - *Sanctions administratives*

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

...

Article 9 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 12 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

...

Article 13 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 14 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 15 -

Le Maire de SOUGY est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

Article 16 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 17 - Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LA NOUVELLE REPUBLIQUE".

...

Article 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de SOUGY, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **26 JUIL. 1990**

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jacques GERAULT

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : M. Olivier PAROU
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de SOUGY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Directeur des Services Vétérinaires
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civiles
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement

A N N E X E

à l'arrêté préfectoral en date du **26 JUIL. 1990**
relatif à l'autorisation accordée
à M. Olivier PAROU à SOUGY

I - LOCALISATION

Article 1 - Implantation

L'élevage sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

II - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 2 - Capacité

La capacité d'accueil maximale de l'élevage sera de plus de 20 000 volailles de plus d'un mois en présence simultanée.

Article 3 - Mode d'exploitation

L'exploitation de l'élevage se fera au sol sur litière.

III - CONDITIONS D'AMENAGEMENT

Article 4 - Etanchéité

Les murs et cloisons du poulailler ou de la volière seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Article 5 - Entretien

Au niveau de l'établissement, il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante.

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés, seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'eau des abreuvoirs sera de l'eau potable.

.../...

Lorsque les élevages se pratiquent sur un sol de terre battue ou bétonné et recouvert de litière, celle-ci sera enlevée à chaque fin de bande et un vide sanitaire sera effectué dans le bâtiment.

A la fin de chaque bande, le bâtiment sera nettoyé, désinfecté et un vide sanitaire sera réalisé.

Article 6 - Stockage des aliments

Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local clos réservé à cet usage, ou en silo.

IV - LIMITATION DES REJETS

- *Pollution de l'air* -

Article 7 - Réduction des émissions d'odeurs au niveau des bâtiments d'élevage

Toutes les parties des bâtiments seront convenablement ventilées.

Toutes mesures efficaces notamment l'épandage de produits appropriés seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Article 8 - Prévention au niveau du stockage des déjections

Les litières et les fientes seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières. Au moins après l'élevage de chaque bande, les litières seront évacuées et leur entreposage ne pourra pas avoir lieu à moins de 50 mètres de toute habitation. Le stockage des fientes seules se fera à plus de 100 mètres ou dans les parties les plus éloignées des habitations ; il ne pourra s'effectuer deux fois ou plus de deux mois au même endroit.

Article 9 - Réduction des émissions d'odeurs au niveau du traitement des déjections

Les déjections devront être épandues, déshydratées, ou subir une fermentation anaérobie en vue de fabriquer du méthane.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, les déjections conservées sous formes liquides, seront aussitôt enfouies.

Un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou à défaut de charmilles masquera les deux bâtiments à la vue du voisinage.

...

- Pollution de l'eau -

Article 10 - Réduction de la pollution contenue dans les déjections

Selon le traitement des déjections prévu, les prescriptions particulières suivantes s'appliqueront :

a) En cas d'épandage des déjections :

1) Les déjections seront soumises à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.

2) L'épandage est interdit :

- à proximité des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignade, à moins de 500 mètres des sites conchylicoles, à moins de 35 mètres des cours d'eau, à moins de 50 mètres du Canal d'Orléans,
- pendant les périodes où le sol est gelé ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.
- Le plan d'épandage sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avant la réalisation dudit épandage ou lorsque celui-ci sera modifié.
- Une analyse annuelle sera pratiquée pour assurer le suivi de la fertilisation des sols.

- Prévention du bruit -

Article 11 - Réduction du niveau du bruit

Le niveau sonore des bruits émis par les équipements ne devra pas excéder les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

V - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 12 - Prévention des incendies

Les bâtiments seront construits en matériaux au minimum moyennement inflammables (arrêté ministériel du 9 décembre 1957), la couverture étant en matériaux incombustibles.

Le chauffage des éleveuses devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons en maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux, sauf emploi de chauffage au radiant gaz.

Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme C 15-100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie.

- Prévention des risques d'explosion -

Article 13 - Dispositifs de sécurité

Pour éviter les surpressions, des dispositifs de sécurité (soupape) seront placés sur le digesteur et gazomètre.

La tuyauterie de liaison entre le gazomètre et les appareils utilisant le biogaz sera munie d'un dispositif anti-retour de flammes et d'un contrôleur de pression de gaz.

Article 14

Un paratonnerre ou dispositif anti-foudre sera installé sur le gazomètre.

VI - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 15 - Pullulation des mouches et rongeurs nuisibles

Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 16

L'accès aux cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse-cour doit faire l'objet de prescriptions étudiées en fonction de chaque cas d'espèce.

**A N N E X E à l'autorisation
préfectorale en date de ce jour
concernant M. PAROU à SOUGY**

ORLEANS, le 26 JUIL. 1990

le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques GENAULT